Documentation

BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

ZATU N°AN-VII-010/FP/PRES

portant organisation et modalités de l'Administration du Territoire au Burkina Faso.

--- ooOoo ---

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE

----- ooo O ooo -----

VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;

VU la Proclamation du 15 Octobre 1987 ;

VU la Zatu n°AN V-0001/FP du 15 Octobre 1987, portant création du Front Populaire ;

VU le Kiti n°AN VII-022/FP/PRES du 21 Septembre 1989, portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;

VU la Zatu AN V-0007/FP du 16 Mars 1988, portant réorganisation des Structures Populaires ;

VU l'Ordonnance 84-055 du 15 Août 1984, portant découpage du Territoire national en trente (30) provinces et deux-cent-cinquante (250) départements ;

VU l'Ordonnance n° 85-046/CNR/PRES , portant création de cinquante (50) départements ;

VU le Statut Général des Comités Révolutionnaires ;

-=- PROCLAME -=-

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le Territoire National est divisé en circonscriptions administratives qui sont :
- le Village
- le Secteur Communal
- la Commune
- le Département
- la Province

ARTICLE 2 : La Province et la Commune constituent des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le village, le secteur communal et le département constituent des circonscriptions administratives déconcentrées.

ARTICLE 4 : Les agglomérations des chefs-lieux de province sont des communes.
D'autres agglomérations peuvent être érigées en Communes dans une même Province.
Une même agglomération peut comporter plusieurs Communes dont l'organisation sera définie par Kiti

ARTICLE 5 : La représentation de l'Etat, du Front Populaire, du Gouvernement Révolutionnaire, et de la Direction des Organes du Pouvoir Politique local est assurée au niveau de la Province.

ARTICLE 6 : La coordination de l'action des services publics déconcentrés et décentralisés des départements ministériels est assurée par le Haut-Commissaire de la Province.
La Coordination de l'action des Structures Populaires est assurée à chaque niveau par un Conseil Révolutionnaire qui élit en son sein un bureau.

TITRE II - LE VILLAGE

Chapitre 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 7 : Le village est créé par Raabo du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur proposition du Haut-Commissaire.

ARTICLE 8 : Toute agglomération permanente de cent (100) habitants ou de vingt (20) familles au moins et distante de cinq (5) kilomètres et plus d'une agglomération, peut être érigée en village.

ARTICLE 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le Haut-Commissaire peut proposer l'érection en village de toute agglomération de son ressort territorial au Ministre chargé de la tutelle administrative.

ARTICLE 10 : Les villages existants et reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente Zatu demeurent.

Chapitre 2 - Le Conseil Révolutionnaire de Village

ARTICLE 11 : Le Conseil Révolutionnaire de village regroupe les bureaux des Comités Révolutionnaires suivants :
- Comité Révolutionnaire des Jeunes du village
- Comité Révolutionnaire des Anciens du village
- Comité Révolutionnaire des Paysans du village
- Comité Révolutionnaire des Femmes du village

ARTICLE 12 : Le siège des organes de Direction du village est la permanence du Conseil Révolutionnaire de village.

ARTICLE 13 : Le Conseil Révolutionnaire de village délibère sur toutes les questions de grande importance intéressant le village .

ARTICLE 14 : Le Conseil Révolutionnaire de village élit en son sein un bureau et met en place des commissions spécialisées . Le fonctionnement du Conseil Révolutionnaire de village sera fixé par un règlement intérieur .

ARTICLE 15 : L'application de la politique du Front Populaire, l'exécution des mots d'ordre et l'administration du village sont de la compétence du Conseil Révolutionnaire par l'intermédiaire de son bureau.

Chapitre 3 - Le Bureau du Conseil Révolutionnaire de Village

ARTICLE 16 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire du village est composé comme suit :
1 - Un Délégué du Conseil révolutionnaire de Village .
2 - Un Responsable à la Formation Politique et Civique
3 - Un Responsable à l'Information et à la Propagande
4 - Un Responsable aux Activités Socio-Economiques
5 - Un Responsable aux Activités Culturelles et Sportives
6 - Un Responsable à la Trésorerie.

ARTICLE 17 : Les membres de bureau sont élus par les bureaux des Comités Révolutionnaires cités à l'article 11 ci-dessus. Leur élection est entérinée par le Haut-Commissaire ou, en cas de litige, par la Coordination Nationale des Structures Populaires.

ARTICLE 18 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire de village est l'organe d'animation de toutes les activités du village. Il est chargé, sous la Direction de son Délégué, de la police générale du village.

Chaque membre du bureau du Conseil Révolutionnaire de village est aidé dans ses taches sectorielles par une commission spécialisée .

ARTICLE 19 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire de village désigne un ou plusieurs collecteurs ambulants des taxes et recettes diverses. Il est nommé par Raabo du Haut-Commissaire après avis du Préfet.
Le collecteur effectue les versements du produit de ses recouvrements entre les mains du percepteur Ce versement donne lieu à une remise répartie moitié pour la caisse du Conseil Révolutionnaire et l'autre moitié répartie à égalité entre le collecteur et le délégué du Conseil Révolutionnaire du village .

ARTICLE 20 : La sanction d'un bureau de Conseil Révolutionnaire de village relève de la compétence du Pouvoir Révolutionnaire Provincial (PRP) et est entérinée par la Coordination Nationale des Structures Populaires (CNSP).

ARTICLE 21 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire de village :
- veille à la protection des habitants et des biens ;
- assure le rassemblement des populations à l'occasion des campagnes de vaccinations ,de protection ou des soins collectifs ;
- présente les enfants scolarisables aux commissions de recrutement .

ARTICLE 22 : En cas d'urgence le bureau du Conseil Révolutionnaire de village peut requérir la population pour faire face à une calamité publique à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité administrative supérieure .
Il doit dans les mêmes circonstances procéder à la réquisition sur ordre de l'autorité hiérarchique .

ARTICLE 23 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire apporte son concours à la protection des cultures,des plantations,des récoltes et des troupeaux .
Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse et à la destruction des animaux nuisibles et aide à la protection de l'environnement .

ARTICLE 24 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire de village veille à l'entretien et à la conservation des chemins,des rues et des ponceaux du village .
Il veille à la protection et à la salubrité du village,signale dans les plus brefs délais les cas d'épidemies et les épizooties ;il prête son concours aux autorités compétentes pour leur prévention et leur traitement .
Il s'assure du bon fonctionnement des puits pour l'alimentation en eau potable .

Chapitre 4 - Le délégué du Conseil Révolutionnaire de village

ARTICLE 25 : Le délégué du Conseil Révolutionnaire de village, en collaboration avec les autres membres du bureau est responsable de la bonne marche des activités du village. Il intervient d'initiative, sur requête ou sur réquisition dans toutes les questions intéressant les affaires du village.

ARTICLE 26 : Le délégué du Conseil Révolutionnaire de village est un auxilliaire de l'Administration.
A ce titre il :
- veille à la bonne marche de l'état civil dans le village ;
- contrôle la détention des armes à feu existant dans le village ;
- prête son concours pour le contrôle des réservistes et présente au récrutement militaire les jeunes gens portés sur le tableau de récensement
- assure la rémise des convocations et la distribution du courrier;
- signale en temps opportun à l'autorité compétente les insuffisances en denrée alimentaire pouvant provoquer une disette ;
- peut saisir tout individu surpris en flagrant délit et le conduire immédiatement à l'autorité judiciaire compétente .

ARTICLE 27 : Le délégué du Conseil Révolutionnaire de village, animateur principal du bureau, coordonne les activités des structures populaires existant dans le village.Il est responsable devant le Conseil Révolutionnaire de village à qui il rend compte de l'activité du bureau .

ARTICLE 28 : Le délégué du Conseil Révolutionnaire de village est assisté dans ses fonctions par les membres du bureau .Le responsable à la formation politique et civique le remplace en cas d'empêchement .

TITRE III - LE SECTEUR

Chapitre 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 29 : Le Secteur communal est créé par Raabo du Haut-Commissaire sur proposition du Conseil Révolutionnaire Communal et après autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 30 : Le secteur communal est administré par un Conseil Révolutionnaire qui est l'organe d'exercice du Pouvoir Révolutionnaire dans le Secteur.

Chapitre 2 - Le Conseil Révolutionnaire de Secteur

ARTICLE 31 : Le Conseil Révolutionnaire de Secteur regroupe les bureaux des Comités Révolutionnaires suivants :

- Commité Révolutionnaire des femmes du secteur
- Comité Révolutionnaire des anciens du secteur
- Comité Révolutionnaire des jeunes du secteur
- Comité Révolutionnaire des paysans du secteur s'il en existe.

ARTICLE 32 : Le siège des organes de direction du secteur est la permanence.

ARTICLE 33 : Le Conseil Révolutionnaire de secteur communal élit en son sein un bureau et met en place des commissions spécialisées.Le fonctionnement du Conseil Révolutionnaire de secteur sera fixé par un règlement intérieur .

ARTICLE 34 : Le Conseil Révolutionnaire de secteur délibère sur toutes les questions d'importance intéressant le secteur .

Chapitre 3 - Le Bureau du Conseil Révolutionnaire de Secteur

ARTICLE 35 : La composition du bureau du Conseil Révolutionnaire de secteur est identique à celle du bureau du Conseil Révolutionnaire de village.

ARTICLE 36 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire de Secteur coordonne et anime la vie politique et les activités du secteur.Il veille à l'exécution des tâches décidées par l'assemblée générale du conseil . Chaque membre du bureau du Conseil Révolutionnaire de secteur est aidé dans ses tâches sectorielles par une commission spécialisée .

ARTICLE 37 : L'élection du bureau du Conseil Révolutionnaire de Secteur est entérinée par le Haut-Commissaire ou, en cas de litige, par la Coordination Nationale des Structures Populaires.

ARTICLE 38 : La sanction d'un bureau de Conseil Révolutionnaire de Secteur relève de la compétence du Pouvoir Révolutionnaire Provincial (PRP) et est entérinée par la Coordination Nationale des Structures Populaires (CNSP) ;

Chapitre 4 - Le Délégué du Conseil Révolutionnaire de Secteur

ARTICLE 39 : Le Délégué du Conseil Révolutionnaire de Secteur est responsable de la bonne marche des activités du Secteur.

ARTICLE 40 : Le Délégué du Conseil Révolutionnaire de Secteur est assisté dans ses fonctions par les autres membres du bureau. Le responsable à la formation politique et civique le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 41 : Le Délégué du Conseil Révolutionnaire de Secteur veille à la bonne marche du centre secondaire d'Etat-Civil de son secteur communal.

ARTICLE 42 : Le Délégué du Conseil Révolutionnaire de Secteur coordonnne les activités des structures populaires existant dans le secteur communal.

TITRE IV - LA COMMUNE

Chapitre 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 43 : Tout chef-lieu de Province est une Commune. Peut être érigée en commune toute agglomération ayant une population résidente d'au moins trois mille (3000) habitants et une activité économique jugée satisfaisante pour pouvoir disposer de ressources propres permettant l'élaboration d'un budget annuel équilibré en récettes et en dépenses à au moins trois(3)millions de FCFA et dont le tiers est affecté aux investissements.

ARTICLE 44 : La Commune est créee par Kiti pris en conseil des Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et après délibéra-

tion du Conseil Révolutionnaire Provincial.
La Commune est dirigée par un Maire .

ARTICLE 45 : Le siège des services Administratifs de la commune et celui du Conseil Révolutionnaire Communal est la mairie.

ARTICLE 46 : La Commune est divisée en secteurs dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5) ni supérieur à cinquante (50).

ARTICLE 47 : Les changements de dénomination, la modification des limites territoriales d'une commune sont prononcés par Kiti à la demande du Haut-Commissaire après avoir entendu les organes de délibération des circonscriptions administratives intéréssées (Communes, Départements).

ARTICLE 48 : Toute Commune dont le fonctionnement normal est rendu impossible et qui ne peut satisfaire aux conditions budgétaires énoncées à l'article 43 pendant trois (3) exercices successifs sera supprimée par Kiti sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Chapitre 2 - Le Conseil Révolutionnaire Communal

ARTICLE 49 : L'organe de délibération de la Commune est le Conseil Révolutionnaire Communal.

Paragraphe I - COMPOSITION

ARTICLE 50 : Le Conseil Révolutionnaire Communal est composé :
- du Maire
- des Membres des bureaux des sous-sections des Unions Nationales
- des Délégués des bureaux des Conseils Révolutionnaires des secteurs.

Paragraphe II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 51 : Le Conseil Révolutionnaire Communal siège à la Mairie de la Commune, mais peut tenir des réunions en tout autre lieu de la Commune.
Le fonctionnement du Conseil Révolutionnaire Communal sera fixé par un règlement intérieur .

ARTICLE 52 : Le Conseil Révolutionnaire Communal se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Maire.

La durée des sessions ne peut excéder cinq (5) jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Maire, soit de sa propre initiative, soit à la demande des 2/3 des membres.

ARTICLE 53 : Les convocations du Conseil Révolutionnaire Communal sont adressées par écrit ou par communiqué à ses membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et doivent comporter l'indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 54 : Les employeurs sont tenus de libérer les salariés membres du Conseil Révolutionnaire Communal, le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation ou réquisition dûment signée par le Maire.

ARTICLE 55 : Les séances du Conseil Révolutionnaire Communal sont publiques. Le Conseil peut décider de se réunir à huis-clos.

ARTILCE 56 : Le Maire a la police des débats.

ARTICLE 57 : le Conseil Révolutionnaire Communal ne peut valablement siéger que si les deux tiers du nombre total des membres participent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure qui n'excédera pas une semaine.

ARTICLE 58 : Trois absences non motivées aux sessions ordinaires peuvent donner lieu à la sanction de suspension ou de révocation.

ARTICLE 59 : Les décisions du Conseil Révolutionnaire Communal sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour. Toutefois au deuxième tour les délibérations sont prises à la majorité relative. Le vote se fait à main levée.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

ARTICLE 60 : Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un régistre côté et paraphé par le Maire. Tout militant de la Commune a le droit de demander communication, de prendre copie à ses frais des P.V. de réunions ou de délibérations.

ARTICLE 61 : Les délibérations sont portées à la connaissance du public par les représentants des structures et par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 62 : Si le Conseil Révolutionnaire Communal ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote

sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Maire rend compte au Haut-Commissaire qui statue.

ARTICLE 63 : Le Haut-Commissaire est toujours tenu informé des dates de réunions du Conseil Révolutionnaire Communal et reçoit les P.V. de délibérations.

Paragraphe III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 64 : Le Conseil Révolutionnaire Communal définit les grandes orientations en matière de développement communal.

A cet effet :

- il évalue les ressources potentielles de la Commune et donne des directives quant à leur exploitation ;
- il discute et adopte les plans de développement communal et contrôle leur exécution ;
- il veille à l'application des directives du Front Populaire et du gouvernement ;
- il examine le plan annuel de toutes les activités du Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal.

ARTICLE 65 : Le Conseil Révolutionnaire Communal délibère sur :

- le budget communal
- les crédits supplémentaires
- les comptes administratifs et de gestion de la Commune ;
- les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Commune ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par Zatu ;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la Commune ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la Commune ;
- les emprunts à contracter par la Commune ;
- l'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers
- tous autres objets pour lesquels compétence lui est donnée par les textes en vigueur.

ARTICLE 66 : Les délibérations énumérées à l'article 65 ne sont exécutoires qu'après approbation par raabo conjoint des Ministres chargés de l'Administration Territoriale et du Budget .

ARTICLE 67 : Ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, les délibérations

relatives à :
- l'aliénation et à l'échange des biens immobiliers de la Commune ;
- l'acceptation des dons et legs grevés de charges
- l'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers .

ARTICLE 68 : Le Conseil Révolutionnaire Communal est consulté sur :

- l'organisation administrative de la Commune, la modification des limites territoriales des secteurs ;

- l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine de l'Etat ou de la Province et situés dans la Commune

- le programme d'équipement économique, social et culturel de la Commune ;

- les projets de plans et de programme à caractère économique intéressant la Commune.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité supérieure.

ARTICLE 69 : Les délibérations du Conseil Révolutionnaire Communal sont exécutoires soit après approbation de l'autorité de tutelle intervenue dans les 60 jours qui suivent la date de leur communication, soit d'office passé ce délai.

ARTICLE 70 : Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressés; soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date des délibérations annulables pour déposer une demande en annulation adressée au Maire. Il en est donné récépissé.

ARTICLE 71 : La nullité de droit est constatée par le Haut-Commissaire.

Paragraphe IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 72 : Le mandat des membres du Conseil Révolutionnaire Communal est gratuit. Toutefois, les frais de mission et de déplacement commandés par la Commune sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 73 : Les dispositions relatives aux sanctions et dissolutions du Conseil Révolutionnaire Communal et de ses membres sont déterminées par le statut général des Comités Révolutionnaires.

Chapitre 3 - Le Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal

ARTICLE 74 : Le Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal est l'organe exécutif du Conseil Révolutionnaire Communal.

Paragraphe I - COMPOSITION

ARTICLE 75 : Le Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal comprend :

- un Président (le Maire)
- un Vice-Président
- un Délégué à l'organisation
- un Délégué à la formation politique et civique
- un Délégué aux activités socio-économiques
- un Délégué à l'information et à la propagande
- un Délégué aux activités culturelles et sportives
- un Délégué aux finances
- un Délégué à la Sécurité.

Paragraphe II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 76 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire Communal se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président qui est le Maire.Il peut se réunir chaque fois que de besoin.

ARTICLE 77 : La durée du mandat des membres du bureau de Conseil Révolutionnaire Communal est la même que celle des membres du Conseil Révolutionnaire Communal. Elle est définie par le statut général des Comités Révolutionnaires.

ARTICLE 78 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire Communal est responsable devant le Conseil Révolutionnaire Communal auquel il rend compte.Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explications.

ARTICLE 79 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire Communal désigne un ou plusieurs collecteurs ambulants des taxes et recettes diverses.Le collecteur est nommé par Raabo du maire sur proposition du délégué de secteur.Le collecteur effectue les versements du produit de ses recouvrements entre les mains du reçeveur municipal.Ce versement donne lieu à une remise répartie moitié pour la caisse du Conseil Révolutionnaire Communal et l'autre moitié répartie à égalité entre le collecteur et le délégué de secteur.

Paragraphe III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 80 : Les attributions du Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal sont les suivantes :

- arrêter les mesures pour exécuter les décisions et directives des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire Communal ;
- organiser et assurer l'administration communale;
- concevoir les projets à soumettre au Conseil Révolutionnaire Communal ;
- faire exécuter au niveau communal le plan de développement ;
- guider, animer et suivre l'exécution correcte des programmes d'activités des secteurs et des services communaux.

Chapitre 4 - Le Maire

ARTICLE 81 : Le Maire est chargé sous le contrôle du Conseil Révolutionnaire Communal et du Haut-Commissaire de :

- conserver et administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;
- diriger les travaux communaux ;
- prendre les mesures relatives à la voirie municipale ;
- représenter la commune en justice ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement ;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances ; d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin contribuer à l'embellissement de la Commune.

ARTICLE 82 : D'une manière générale, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Révolutionnaire Communal et des Instances Supérieures.

Le Maire est le représentant du Haut-Commissaire dans la Commune.

ARTICLE 83 : Le Maire représente la Commune dans les Conseils, Commissions et Organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 84 : Le Maire est Officier de l'Etat-Civil. Il est responsable du centre principal d'Etat-Civil.

Les centres secondaires d'Etat-Civil créés dans les secteurs fonctionnent sous la responsabilité et le contrôle du Maire.

ARTICLE 85 : Le Maire est chargé de la Police municipale ayant pour but d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 86 : La fonction de police municipale du Maire comprend :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;

- la prévention des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans la rue ;

- le maintien de l'ordre public dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés, foires, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, bars, lieux du culte et autres ;

- le soin de veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte et de croyance ;

- la décence dans le transport des morts, les inhumations et exhumations ;

- l'inspection de la qualité des denrées alimentaires au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente ;

- la prévention par des précautions convenables, des accidents et des fléaux calamiteux, des incendies, inondations, maladies épidémiques ou contagieuses, des épizooties, en provoquant s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure.

- les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

- l'application des mesures prises en matière de divagation des animaux.

ARTICLE 87 : Le maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière.

A cet effet, il délivre :

- les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation.

- Les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, de l'énergie électrique, du téléphone.

ARTICLE 88 : Le Maire est officier de police judiciaire. A ce titre, et de concert avec les services spécialisées :
- il veille au maintien de l'ordre public ;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- il veille au respect des bonnes moeurs et à la protection de la dignité révolutionnaire ;
- il peut constater les crimes et les délits intéressants la Sûreté de l'Etat, et livrer leurs auteurs à la justice ;
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice.

ARTICLE 89 : Les décisions et les Raabo du Maire ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

ARTICLE 90 : Dans le cas où les intérêts personnels du Maire et ceux de ses ascendants, descendants et alliés matrimoniaux se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le bureau du Conseil Révolutionnaire Communal désigne un de ses membres pour représenter la Commune dans les matières qu'il détermine.

ARTICLE 91 : Dans les Communes de plus de dix mille (10.000)habitants,le Maire peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général de Commune nommé par Raabo du Haut-Commissaire de la Province après accord du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Le Sécrétaire Général est chargé sous l'autorité du Maire :

- de la coordination administrative et technique des services de la Mairie ;

- de la gestion du personnel et du matériel de la Commune ;

- d'assurer les relations techniques de la Mairie avec le Haut-Commissariat et les services communaux.

ARTICLE 92 : Outre les attributions énumérées à l'article ci-dessus le Sécrétaire Général peut recevoir délégation de signature et /ou de pouvoir du Maire.
Un Raabo du Haut-Commissaire pris sur proposition du Maire fixera les attributions du Sécrétaire Général et précisera les matières dans lesquelles il peut bénéficier de délégation de signature et/ ou de pouvoir.

ARTICLE 93 : Le Maire peut déléguer par Raabo une ou plusieurs de ses fonctions à tout membre du Bureau du Conseil Révolutionnaire Communal.

ARTICLE 94 : Le Maire est ordonnateur du Budget Communal.

Chapitre 5 - L'Administration Communale et les Services Publics Communaux

Paragraphe I - Le Patrimoine de la Commune

ARTICLE 95 : La Commune peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer le bon fonctionnement de son administration et de soutenir son action dans le domaine économique, social et culturel.

ARTICLE 96 : La propriété de la Commune peut aussi résulter de dons et legs, d'une mutation de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

ARTICLE 97 : La Commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat,notamment,par l'emploi à l'achat de titres de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers,d'aliénation de biens d'échange ou de dons et legs.

ARTICLE 98 : Le Conseil Révolutionnaire Communal délibère sur le mode d'acquisition,d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune.

ARTICLE 99 : Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location ou l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers, sont conclus sur délibération du Conseil Révolutionnaire Communal.

ARTICLE 100 : La Commune administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif ou industriel et commercial aux fins de sauvegarder ses intérêts et promouvoir son domaine public et privé.

ARTICLE 101 : Le Maire est le chef de l'Administration Communale

Paragraphe II - Les Travaux de la Commune

ARTICLE 102 : Les constructions nouvelles ou reconstructions de la Commune sont réalisées sur présentation de plans et devis.

ARTICLE 103 : Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le Conseil Révolutionnaire Communal évalue la dépense globale nécessaire et procède à une répartition de dépenses par exercice budgétaire.

Paragraphe III - La Responsabilité de la Commune

ARTICLE 104 : La Commune est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins ou de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la Commune et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Paragraphe IV - L'Action en Justice

ARTICLE 105 : Le Conseil Révolutionnaire Communal délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la Commune.

ARTICLE 106 : Le Maire représente la Commune en Justice. Il peut toujours, sans délibération préalable du Conseil Révolutionnaire Communal poser tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

ARTICLE 107 : Aucune action en Justice autres que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la Commune sans que l'autorité de tutelle administrative n'en ait été saisie au préalable.

Le demandeur adresse à l'autorité de tutelle administrative par lettre recommandée avec accusé

de réception, un mémoire faisant état des motifs de son action.

L'action ne peut être posée en Justice que trois (3) mois après que l'autorité de tutelle ait accusé réception du mémoire sans préjudice des actions conservatoires.

ARTICLE 108 : La présentation de mémoire interrompt toute prescription ou déchéance.

ARTICLE 109 : L'autorité de tutelle adresse le mémoire au Maire qui doit convoquer le Conseil Révolutionnaire Communal dans les plus brefs délais pour en délibérer.

ARTICLE 110 : Les actions sont menées devant les juridictions compétentes.

Paragraphe V - Les Activités Economiques, Sociales et Culturelles de la Commune

ARTICLE 111 : Le Conseil Révolutionnaire Communal décide par délibération, conformément aux textes en vigueur, de la forme à donner à la gestion des services communaux a caractère économique, social et culturel.

ARTICLE 112 : Les Ministères intéressés peuvent contribuer à créer et à organiser des services publics communaux ainsi qu'à définir des méthodes de gestion propres à en assurer la qualité de prestation.

ARTICLE 113 : La gestion des services publics communaux est soumise à des règles analogues à celles qui s'appliquent à la gestion des établissements publics de l'Etat.

ARTICLE 114 : La concession ou l'affermage des établissements publics communaux donne lieu à l'établissement de cahiers des charges adoptés par contrat de concession après délibération du Conseil Révolutionnaire Communal .

ARTICLE 115 : Le contrat de concession est obligatoirement révisé si dans un délai d'un (1) an, l'application des cahiers de charges se révèle onéreuse ou désavantageuse pour la Commune ou pour les usagers du service.

ARTICLE 116 : Les services communaux à caractère industriel et commercial gérés en régie, concession ou en affermage, élaborent leur budget propre, équilibré en recettes et en dépenses. Il est adopté par délibération du Conseil Révolutionnaire Communal.

ARTICLE 117 : La Commune ne peut prendre en charge dans son budget propre au titre de ses services, des dé-

penses autres que celles résultant des cahiers de charges.

ARTICLE 118 : Le Conseil Révolutionnaire Communal ou toute autorité compétente ne peut inscrire, par délibération ou par décision l'augmentation des dépenses des services publics communaux à caractère industriel et commercial que s'il est inscrit en contre partie des recettes propres à y faire face.

ARTICLE 119 : Les services publics communaux à caractère industriel et commercial quel que soit leur mode de gestion, sont soumis aux mêmes contrôles financiers que les services de l'Etat de même caractère.

ARTICLE 120 : Lorsque, pour des raisons liées à la situation économique nationale l'équilibre entre les recettes et les dépenses est détérioré dans la gestion d'un service concédé ou en affermage, chacune des parties au contrat est fondée à en demander la révision ou même la résiliation.

ARTICLE 121 : Les conditions de révision ou de résiliation dans le cas évoqué à l'article 120 ci-dessus, sont fixées par le Ministre chargé de la tutelle financière après avis d'une commission formée à cet effet.

Paragraphe VI - Participation à des Entreprises Privées ou à des Sociétés d'Economie Mixte

ARTICLE 122 : La Commune peut, sur délibération du Conseil Révolutionnaire Communal soit acquérir des actions ou obligations des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services communaux ou intercommunaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités décentralisées, soit recevoir à titre de redevances, des actions d'apports ou parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

ARTICLE 123 : Les statuts des sociétés auxquelles participe la Commune doivent obligatoirement stipuler en faveur de celle-ci :

- si elle est actionnaire, l'attribution statutaire d'un ou de plusieurs sièges au Conseil d'Administration ;
- si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts par un membre du bureau du Conseil Révolutionnaire Communal.

ARTICLE 124 : Les titres visés à l'article 122 ci-dessus doivent être mis sous forme nominative ou représen-

tés par des certificats nominatifs faisant ressortir la propriété de la Commune.

ARTICLE 125 : Les titres sont conservés par le receveur municipal.

ARTICLE 126 : Les sociétés visées à l'Article 122 ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Etat ou de toute collectivité membre.

Chapitre 6 - Les Relations Inter-Communales

Paragraphe Unique - Ententes Communales

ARTICLE 127 : Deux ou plusieurs Conseils Révolutionnaires Communaux peuvent instituer entre eux, par l'entremise de leurs Maires et après avis des Hauts-Commissaires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent conjointement leurs Communes.

ARTICLE 128 : Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil Révolutionnaire Communal est représenté par cinq (5) délégués.

Les délégués désignés par chaque Conseil Révolutionnaire Communal forment la Commission Administrative chargée de la direction de l'entente

Les Hauts-Commissaires des Provinces dont les Communes sont intéressées peuvent toujours assister aux Conférences ou s'y faire représenter.

ARTICLE 129 : Les décisions prises dans ces conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils Révolutionnaires Communaux concernés et approuvées par le ou les Hauts-Commissaires intéressés.

TITRE V - LE DEPARTEMENT

Chapitre I - Dispositions Générales

ARTICLE 130 : Le Département regroupe au moins cinq (5) villages et compte au moins dix mille (10.000) habitants. Il est créé par Kiti en Conseil des Ministres qui en détermine le ressort territorial et le chef lieu.

Les départements existants et reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente Zatu demeurent.

ARTICLE 131 : Le département est dirigé par un Préfet
Le siège des services administratifs du département est la Préfecture .

ARTICLE 132 : L'application de la politique du Front Populaire, l'exécution des mots d'ordre, l'organisation de l'Administration et la coordination de l'action des services publics et para-publics dans le ressort du département sont de la compétence du Préfet.

Chapitre 2 - Le Conseil Révolutionnaire Départemental

paragraphe I - Composition

ARTICLE 133 : Le Conseil Révolutionnaire Départemental est l'instance qui réunit :
- Le Préfet;
- Les membres des bureaux des sous-sections des Unions;
- Les membres des bureaux de coordination départementale des Comités Révolutionnaires de service, ouvriers,militaires et para-militaires .

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 134 : Le Conseil Révolutionnaire Départemental est l'organe de délibération et d'exercice du pouvoir Révolutionnaire à l'échelle du département.
Le fonctionnement du Conseil Révolutionnaire Départemental sera fixé par un règlement intérieur.

ARTICLE 135 : Les conditions de réunions et de délibérations du Conseil Révolutionnaire Départemental sont définies par les dispositions du statut général des Comités Révolutionnaires.

ARTICLE 136 : Le Conseil Révolutionnaire Départemental peut faire appel à toute personne pouvant apporter une contribution utile à la qualité des délibérations.

Chapitre 3 - Le Bureau du Conseil Révolutionnaire Départemental

ARTICLE 137 : Le Conseil Révolutionnaire Départemental élit en assemblée générale et en son sein un bureau dont la composition est identique à celle du bureau du Conseil Révolutionnaire Communal.
Toutefois le Président du Conseil Révolutionnaire Départemental est le Préfet.
Le mandat des membres du Conseil Révolutionnaire Départemental est gratuit.Cependant,les frais de mission et de déplacement commandés par le Dépatement sont à la charge du Département .

ARTICLE 138 : Le bureau du Conseil Révolutionnaire Départemental coordonne les activités du département, anime la vie politique, veille à l'exécution des tâches décidées par le Conseil Révolutionnaire Départemental.

CHAPITRE 4 - LE PREFET

ARTICLE 139 : Le Préfet préside les réunions du Conseil Révolutionnaire Départemental.

ARTICLE 140 : A l'échelle provinciale ,le préfet est le représentant du Haut-Commissaire dans le département.

ARTICLE 141 : Le Préfet reçoit les instructions et les mots d'ordre provenant des instances et organes supérieurs . Il veille à leur exécution .
Le Préfet préside l'assemblée départementale du Front Populaire.

ARTICLE 142 : Le Préfet informe et oriente l'opinion dans le département conformement aux objectifs et aux directives du Front Populaire et du Gouvernement Révolutionnaire.

ARTICLE 143 : Le Préfet est le chef de l'Administration Départementale. Il supervise et coordonne les activités des services et établissements publics ou para-publics du ressort du département.

ARTICLE 144 : Le Préfet est tenu informé de toutes les activités d'intérêt général à entreprendre dans le département. Il veille à leur adaptation aux objectifs de l'Etat et de la Province.

ARTICLE 145 : Le Préfet organise des réunions trimestrielles techniques regroupant les responsables des services publics et para-publics à caractère administratif, économique, social ou culturel du ressort du département.

ARTICLE 146 : Le Préfet est Officier d'Etat-Civil. Il dirige le centre principal de l'état-civil situé au chef lieu du département. Il anime, coordonne et contrôle l'action des centres secondaires de l'Etat-Civil situés dans les villages.

ARTICLE 147 : Le Préfet est Officier de Police Judiciaire.A ce titre,et de concert avec les services spécialisés
- il veille au maintien de l'ordre public ;
-il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions.
-Il veille au respect des bonnes moeurs et à la protection de la dignité révolutionnaire.
-Il peut constater les crimes et les délits intéressant la sûreté de l'Etat, et livrer les auteurs à la justice ;
-il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice.

ARTICLE 148 : Le Préfet est le supérieur hiérarchique des

agents publics en service dans le département.

ARTICLE 149 : Le Préfet adresse chaque année au Haut-Commissaire, une appréciation générale sur la manière de servir des agents des services publics et parapublics.

TITRE VI - LA PROVINCE

Chapitre I - Dispositions Générales

ARTICLE 150 : La Province est créée par Zatu.

La Zatu de création en fixe les limites territoriales , le chef-lieu et la dénomination.

Le Territoire de la Province est organisé en départements et/ ou en communes.

Le siège des services de la Province est le Haut-Commissariat.

Les organes dépositaires du Pouvoir de l'Etat Révolutionnaire dans la Province sont le Conseil Révolutionnaire Provincial et le Pouvoir Révolutionnaire Provincial (P.R.P.)

La Province est dirigée par un Haut-Commissaire.

chapitre 2 - Le Conseil Révolutionnaire Provincial

Paragraphe 1 - Composition

ARTICLE 151 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial est l'instance qui réunit :

- Le Haut-Commissaire
- Les Membres des bureaux des sections des Unions Nationales.
- Les membres des bureaux des coordinations provinciales des CR de service,ouvriers,militaires et para-militaires ;
- Les Présidents et les Vice-Présidents des Conseils Révolutionnaires Départementaux ou Communaux.

Paragraphe 2 - Attributions

ARTICLE 152 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial est l'organe de délibération de la Province. Il définit les grandes orientations en matière de développement.

A cet effet :

- il évalue les ressources potentielles de la Province et donne des directives quant à leurs exploitations ;

- il vôte le budget provincial ;

- il discute et adopte les plans de développement provincial qui doivent nécéssairement intégrer les programmes des O.N.G. s'exécutant dans la province. Il contrôle l'exécution de ces plans de développement provincial et en assure l'évaluation périodique ;

- il veille à l'application des directives du Front Populaire ;

- il examine le bilan annuel de toutes les activités des Conseils Révolutionnaires Départementaux ;

- il élit les membres du Pouvoir Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 153 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial délibère sur :

- Les comptes administratifs et de gestion de la Province ;

- Les taxes et redevances perçues directement au profit de la province ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par Zatu ;

- Les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la province ;

- L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la province ;

- Les emprunts à contracter par la province ;

- L'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers ;

- Tous autres objets pour lesquels, compétence lui est donnée par les textes en vigueur.

ARTICLE 154 : Ne sont exécutoires qu'après approbation par Raabo conjoint des Ministres chargés de l'Administration et du Budget, les délibérations du Conseil Révolutionnaire Provincial portant sur les objets suivants :

- le budget
- les comptes administratifs et de gestion
- les emprumts locaux
- les taxes et redevances perçues directement au profit de la province
- les indemnités.

ARTICLE 155 : Ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des Ministres, les délibérations portant sur les objets ci-après :

- l'aliénation, l'échange des biens immobiliers de la Province ;
- l'acceptation des dons et legs grévés de charges importantes pour l'Etat ;
- l'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers.

ARTICLE 156 : Les délibérations du Conseil Révolutionnaire Provincial sont exécutoires soit après approbation de l'autorité de tutelle intervenue dans les 60 jours qui suivent la date de leur communication, soit d'office passé ce délai.

ARTICLE 157 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial est consulté sur :

- l'organisation administrative de la province, la modification des limites territoriales des villages, des départements, la création et la détermination du ressort des communes.

- le classement et déclassement des forêts, la création ou la suppression des réserves naturelles ;
- l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine de l'Etat et situés dans la province ;
- le programme d'équipement économique et socio-culturel de la province ;
- les projets de plans et programmes à caractère économique intéressant la province.

Paragraphe 3 - Fonctionnement

ARTICLE 158 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial siège au chef-lieu de la Province mais peut tenir une session en tout autre lieu de la Province.
Le fonctionnement du Conseil Révolutionnaire Provincial sera fixé par un règlement intérieur .

ARTICLE 159 : La durée du mandat des membres du Conseil Révolutionnaire Provincial est de deux (2) ans.Il est gratuit.Toutefois,les frais de mission et de déplacement commandés par la Province sont à la charge de la Province .

ARTICLE 160 : Le mandat des membres du Conseil Révolutionnaire Provincial prend fin par décès, par démission ou

par révocation. Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement du membre dans les mêmes formes que pour son élection sauf si la fin du mandat doit intervenir dans un délai égal ou inférieur à six mois.

ARTICLE 161 : Le Conseil Révolutionnaire se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre sur convocation de son Président ; la durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des deux tiers des membres du Conseil ; la durée de la session extraordinaire ne peut excéder deux (2) jours consécutifs. La session extraordinaire ne traite que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

ARTICLE 162 : Toute convocation du Conseil Révolutionnaire Provincial doit être adressée par écrit ou par communiqué à chacune des organisations de masse représentées en son sein, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 163 : Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière de libérer leurs salariés membres du Conseil Révolutionnaire Provincial le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou des Commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le Haut-Commissaire.

ARTICLE 164 : Les séances du Conseil Révolutionnaire Provincial sont publiques.

Le Conseil peut décider de siéger à huis clos sur toute ou partie de son ordre du jour.

Le Président du Conseil Révolutionnaire Provincial a la police des séances.

ARTICLE 165 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres assistent à la séance. Si le quorum n'est pas attteint, la session est reportée au lendemain.
Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre des participants.

ARTICLE 166 : Les délibérations du Conseil Révolutionnaire Provincial sont prises à la majorité absolue des présents au 1er tour. Toutefois au 2è tour les délibérations sont prises à la majorité relative.

Le vote se fait à main levée.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 167 : Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Président.

Chapitre 3 - Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial (PRP)

Paragraphe 1 - Composition

ARTICLE 168 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial est composé comme suit :

- un Président (le Haut-Commissaire)
- un Vice Président
- un Délégué à l'organisation
- un Délégué à l'information et à la propagande
- un Délégué aux activités socio-économiques
- un Délégué aux activités culturelles et sportives
- un Délégué aux activités juvéniles
- une Déléguée aux activités féminines
- un Délégué à l'Action Coopérative Paysanne
- un Délégué à la Sécurité
- un Délégué aux Finances.

Paragraphe 2 - Fonctionnement

ARTICLE 169 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative du Haut-Commissaire, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 170 : Aucun responsable élu de quelque instance que ce soit ne peut être affecté de son service,unité de production,corps militaire ou para-militaire, avant la fin de son mandat,sans l'accord du PRP qui en rend compte à la Coordination Nationale des Structures Populaires.

ARTICLE 171 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne pouvant contribuer à la qualité de ses travaux.

Paragraphe 3 - Attributions

ARTICLE 172 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial est l'organe de conception et d'exécution du Conseil Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 173 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial élabore le plan de développement provincial, le soumet au Conseil Révolutionnaire Provincial et veille

à son exécution.
Ce plan, intégré au plan de développement national est conçu essentiellement à partir des ressources propres de la province.

ARTICLE 174 : Chaque membre du Pouvoir Révolutionnaire Provincial assure l'animation et le suivi du secteur dont il est chargé.

Paragraphe 4 - Le Sécrétariat Permanent du Pouvoir Révolutionnaire Provincial

ARTICLE 175 : Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial dispose d'un Secrétariat Permanent qui est composé :

- du Président;
- du Vice-Président;
- du Délégué à l'organisation ;
- du Délégué à l'information et à la propagande;
- du Délégué à la sécurité;
- du Délégué aux finances;

Les membres du secrétariat permanent doivent résider au chef-lieu de la province .

ARTICLE 176 : Le Secrétariat Permanent du Pouvoir Révolutionnaire Provincial est chargé de la conception des projets à soumettre au Pouvoir Révolutionnaire Provincial. Il est l'interlocuteur privilégié du Haut-Commissaire dans toutes ses missions et actions.

ARTICLE 177 : Le Secrétariat Permanent du Pouvoir Révolutionnaire Provincial se réunit une fois par semaine et en rend compte au PRP. En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire.

CHAPITRE 4 - LE HAUT-COMMISSAIRE

Paragraphe 1 - Attributions politiques

ARTICLE 178 : Le Haut-Commissaire est dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il est le représentant du Front Populaire, du Gouvernement dans son ensemble et de chaque Ministre en particulier.

Du point de vue de la coordination des activités des stuctures populaires,il relève du responsable National chargé de la coordination des activités de ces structures.
Du point de vue administratif et fonctionnel,le Haut-Commissaire relève du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 179 : Le Haut-Commissaire exécute les directives émanant des instances et organes supérieurs .

A cet effet, il soutient, coordonne, contrôle et dirige l'action des Préfets, des Maires et celle des structures populaires de niveau provincial.

ARTICLE 180 : Le Haut-Commissaire préside l'assemblée provinciale du Front Populaire .

ARTICLE 181 : Le Haut-Commissaire tient les instances supérieures diligemment informées de tout évènement d'intérêt national survenu dans la Province, ainsi que de l'opinion publique locale et de l'état d'esprit des populations au regard de la conjoncture et des objectifs politiques.

Il est tenu de produire à l'Autorité de tutelle administrative un rapport annuel d'activités. Il lui adresse un rapport circonstancié chaque fois que la situation l'exige.

Paragraphe 2 - Attributions Administratives et Règlementaires

ARTICLE 182 : Le Haut-Commissaire anime et coordonne les activités des services provinciaux et assure la direction générale de l'activité de ces services sous réserve de dispositions expresses contraires

A cet effet, il tient une Conférence semestrielle ordinaire des cadres politiques, des cadres administratifs et des opérateurs économiques.

En cas de bessoin, des conférences extraordinaires peuvent être convoquées.

ARTICLE 183 : Le Haut-Commissaire exerce la tutelle et le contrôle administratif des départements, des Communes ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre de la Province, sauf dispositions statutaires contraires.

ARTICLE 184 : Le Haut-Commissaire autorise les déplacements des chefs de circonscriptions administratives hors de leur zone de compétence et hors de la province.

ARTICLE 185 : - Les Directeurs provinciaux des services déconcentrés des Ministères ne peuvent sortir de la province que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée du Haut-Commissaire.

- Les responsables des établissements publics de l'Etat,des sociétés d'Etat,des sociétés d'Economie mixtes,des services provinciaux de sécurité, des unités militaires et services judiciaires tiennent informé le Haut-Commissaire de toute ab-

sence,de tout déplacement en dehors de la province et lui indiquent les dispositions prises pour la continuité du service .

ARTICLE 186 : - Les directeurs des services techniques régionaux déconcentrés des ministères doivent pour se déplacer hors de leur juridiction être munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signé par le Haut-Commissaire du siège

- Les responsables régionaux des établissements publics de l'Etat,des sociétés d'Etat,des sociétés d'Economie mixtes,des services de la défense populaire et de la sécurité et des services judiciares informent le Haut-Commissaire du siège de leur absence et des dispositions prises pour la continuité du service .

ARTICLE 187 : Le Haut-Commissaire prononce les affectations du personnel de l'Etat mis à la disposition de la province. Cependant, la mutation et la révocation de tout agent de l'Etat, nommé par Kiti ou Raabo du pouvoir central ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

ARTICLE 188 : Le Haut-Commissaire est administrateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la province.
Il préside de plein droit toutes les Commissions Administratives qui intéressent les services de l'Etat dans la province. Le Vice-Président de chaque Commission est le Directeur ou le Chef de service administratif intéressé.

ARTICLE 189 : Le Haut-Commissaire est l'agent d'autorité qui exerce au nom du Gouvernement Révolutionnaire un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du Territoire Provincial.

Le Haut-Commissaire a seul qualité pour recevoir la délégation de pouvoir et de signature des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

ARTICLE 190 : Le Haut-Commissaire a compétence pour traduire en Conseil Révolutionnaire de discipline les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que les personnels des organismes para-publics exerçant dans le ressort territorial de la province.
Les membres du Conseil Révolutionnaire de discipline sont nommés par Raabo provincial, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 191 : Le Haut-Commissaire exerce son pouvoir règlementaire par raabo applicable sur tout ou partie du territoire provincial.

ARTICLE 192 : Le Haut-Commissaire est Officier de police judiciaire .A ce titre,et de concert avec les services spécialisés :
- il veille au maintien de l'ordre public
- il assure la sécurité des personnes,des biens, et des institutions
- il veille au respect des bonnes moeurs et à la protection de la dignité révolutionnaire .
- il peut constater les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice .
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice .

ARTICLE 193 : Le Haut-Commissaire est consulté sur les subventions et le cas échéant sur les prêts de l'Etat ou des organismes non gouvernementaux destinés aux collectivités locales, aux établissements et organismes provinciaux, départementaux, communaux ou villageois.

ARTICLE 194 : Le Haut-Commissaire est ampliataire des correspondances des Administrations Centrales aux services techniques,aux établissements et organismes de la province et vice versa,lorsque celles-ci revêtent un caractère d'intérêt provincial.

ARTICLE 195 : Les Directeurs et Chefs de services provinciaux, les responsables des établissements et organismes publics, des sociétés et des entreprises d'Etat ou d'économie mixte font tenir au Haut-Commissaire périodiquement tous les renseignements,rapports études ou statistiques nécéssaires à l'accomplissement de sa mission.

Les mêmes obligations incombent aux responsables des services privés et Organisations Non Gouvernementales (ONG) dont la mission concoure à la promotion de la province .

ARTICLE 196 : Le Haut-Commissaire adresse chaque année à chaque ministre une appréciation générale sur la manière de servir de ses agents publics en poste dans la province.

Paragraphe 3 - Les attributions économiques et socio-culturelles.

ARTICLE 197 : Le Haut-Commissaire est le premier responsable du développement économique et socio-culturel de la province. A ce titre il veille à la mobilisation active des masses pour leur participation aux actions de dévelloppement.Aussi, il apprécie les actions des O.N.G et des opérateurs économiques installés dans la province.

ARTICLE 198 : Le Haut-Commissaire fournit au Gouvernement Révolutionnaire, toutes les informations relatives au développement. Il étudie les conditions particulières de la province quant à ses potentialités et présente toutes suggestions utiles.
Il a la charge de la mise en oeuvre du plan national de développement dans la Province.

Paragraphe 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 199 : Le Haut-Commissaire est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général choisi parmi les Administrateurs Civils en raison de leurs compétences et nommé par Kiti en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Le Secrétaire Général est chargé :

- de la coordination administrative et technique des servcices du Haut-Commissariat et des Préfectures ;
- de la gestion des agents provinciaux et du matériel relevant du patrimoine de la Province.

- d'assurer les relations techniques du Haut-Commissariat avec les directions provinciales et les autres Hauts-Commissariats.

ARTICLE 200 : Un Kiti fixera les attributions du Secrétaire Général et précisera les matières dans lesquelles il peut bénéficier de délégation de pouvoir et/ou de signature.

ARTICLE 201 : Le Haut-Commissaire peut déléguer certains de ses pouvoirs au (x) :

- Vice-Président du PRP
- Préfets
- Maires
- Directeurs et Chefs de services provinciaux

ARTICLE 202 : Le Haut-Commissaire est responsable, dans les conditions fixées par Kiti, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense n'ayant pas un caractère militaire.

ARTICLE 203 : Le Haut-Commissaire est ordonnateur du Budget Provincial.

CHAPITRE 5 - L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET LES SERVICES PROVINCIAUX.

Paragraphe 1 - Le Patrimoine de la Province

ARTICLE 204 : La Province peut créer ou acquerir des biens

meubles ou immeubles aux fins d'assurer le bon fonctionnement de son administration et de soutenir son action dans le domaine économique, social et culturel.

ARTICLE 205 : La propriété de la province peut aussi résulter de dons et legs, d'une mutation de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

ARTICLE 206 : La Province peut être propriétaire de rente sur l'Etat, notamment, par l'emploi à l'achat de titres de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation de biens, d'échange ou de dons et legs.

ARTICLE 207 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Province.

ARTICLE 208 : Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location ou d'échange d'immeubles ou de droits immobiliers, sont conclus sur délibération du Conseil Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 209 : Le Haut-Commissaire administre toutes les affaires du ressort provincial et organise les services à caractère administratif ou industriel et commercial aux fins de sauvegarder ses intérêts et promouvoir son domaine public et privé .

ARTICLE 210 : Le Haut-Commissaire est le chef de l'Administration provinciale .

Paragraphe 2 - Travaux de la Province

ARTICLE 211 : Les constructions nouvelles ou reconstructions de la province sont réalisées sur présentation de plans et devis.

ARTICLE 212 : Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil révolutionnaire provincial évalue la dépense globale nécessaire et procède à une répartition de dépenses par exercice budgétaire.

Paragraphe 3 - Responsabilité de la Province

ARTICLE 213 : La Province est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins ou de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la Province et la compétence des Tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Paragraphe 4 - Action en justice

ARTICLE 214 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la Province.

ARTICLE 215 : Le Haut-Commissaire représente la Province en justice. Il peut toujours, sans délibération préalable du Conseil Révolutionnaire Provincial, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

ARTICLE 216 : Aucune action en justice autre que les actions possessoires ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre la Province sans que l'autorité de tutelle administrative n'en n'ait été saisie au préalable.

Le demandeur adresse à l'autorité de tutelle administrative, par lettre récommandée avec accusé de réception, un mémoire faisant état des motifs de son action.

L'action ne peut être portée en justice que trois (3) mois après que l'autorité de tutelle ait accusé réception du mémoire sans préjudice des actions conservatoires.

ARTICLE 217 : La présentation de mémoire interrompt toute prescription ou déchéance.

ARTICLE 218 : L'autorité de tutelle adresse le mémoire au haut-Commissaire. Celui-ci doit convoquer le Conseil Révolutionnaire Provincial dans les plus brefs délais pour en délibérer.

ARTICLE 219 : Les actions sont menées devant les juridictions compétentes.

Paragraphe 5 - Activités économiques, sociales culturelles de la Province

ARTICLE 220 : Le Conseil Révolutionnaire Provincial décide par délibération, de la forme à donner à la gestion des services provinciaux à caractère économique, social et culturel.

ARTICLE 221 : Les Ministères intéressés peuvent contribuer à créer et à organiser des services publics provinciaux ainsi qu'à définir des méthodes de gestion propres à en assurer la qualité de prestation.

ARTICLE 222 : La gestion en régie des services publics provinciaux est soumise à des règles analogues à celles qui s'appliquent à la gestion des établissements publiques de l'Etat.

ARTICLE 223 : La concession ou l'affermage des établissements

publics provinciaux donne lieu à l'établissement de cahiers de charges adoptés par contrat de concession après délibération du Conseil Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 224 : Le contrat de concession est obligatoirement revisé si dans un délai d'un an, l'application des cahiers de charges se revèle onéreuse ou désavantageuse pour la Province ou pour les usagers du service.

ARTICLE 225 : Les services provinciaux à caractère industriel et commercial gérés en régie, en concession ou en affermage, élaborent leur propre budget équilibré en recettes et en dépenses. Il est adopté par délibération du Conseil Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 226 : La Province ne peut prendre en charge dans son budget propre au titre de ces services, des dépenses autres que celles résultant des cahiers de charges.

ARTICLE 227 : Le Conseil Provincial ou toute autre autorité compétente ne peut inscrire, par délibération ou par décision l'augmentation des dépenses des services publics provinciaux à caractère industriel et commercial que s'il est inscrit en contrepartie des recettes propres à y faire face.

ARTICLE 228 : Les services publics provinciaux à caractère industriel et commercial quel que soit leur mode de gestion, sont soumis aux mêmes contrôles financiers que les services de l'Etat de même caractère.

ARTICLE 229 : Lorsque, pour des raisons liées à la situation économique nationale ou provinciale, l'équilibre entre les recettes et les dépenses est détérioré dans la gestion d'un service concédé ou en affermage, chacune des parties au contrat est fondée à en demander la révision ou même la résiliation.

ARTICLE 230 : Les conditions de révision ou de résiliation dans le cas évoqué à l'article 229 ci-dessus, sont fixées par le Ministre chargé de la tutelle financière après avis d'une commission formée à cet effet.

Paragraphe 6 - Participation à des Entreprises privées ou à des Sociétés d'Economie Mixte

ARTICLE 231 : La Province peut, sur délibération du Conseil Révolutionnaire Provincial, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services provinciaux, inter-provinciaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités dé-

centralisées, soit recevoir à titre de redevances des actions d'apports ou parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

ARTICLE 232 : Les statuts des sociétés auxquelles participe la province doivent stipuler en faveur de celle-ci :

- si elle est actionnaire, l'attribution statutaire d'un ou de plusieurs sièges au conseil d'administration.

- si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts par un membre du pouvoir révolutionnaire provincial.

ARTICLE 233 : Les titres visés à l'article 232 ci-dessus doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs faisant ressortir la propriété de la Province.

ARTICLE 234 : Les titres sont conservés par le Trésorier Provincial.

ARTICLE 235 : Les sociétés visées à l'article 232 ci-dessus sont soumises au contrôle obligatoire de l'Etat ou de toute collectivité membre.

CHAPITRE 6 - LES RELATIONS INTER-PROVINCES

Paragraphe Unique : Ententes Inter-Provinciales

ARTICLE 236 : Deux ou plusieurs Conseils Révolutionnaires Provinciaux peuvent instituer entre eux, par l'entremise de leurs Hauts-Commissaires, une entente sur les objets d'utilité provinciale compris dans leurs attributions et qui intéressent conjointement leur province.

ARTICLE 237 : Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences ou chaque Conseil Révolutionnaire Provincial est représenté par (5) cinq membres .

Les membres désignés forment la commission Administrative chargée de la direction de l'entente .

Les Hauts-Commissaires dont les provinces sont intéressées doivent assister aux conférences .

Le Haut-Commissaire de la province d'acceuil de la conférence en est le président .

ARTICLE 238 : Les décisions prises dans ces conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils Révolutionnaires Provinciaux concernés et approuvées par le Ministre de l'Administra-

tion Territoriale et le Coordonnateur National des Structures Populaires .

TITRE VII Tutelle des Provinces et des Communes

ARTICLE 239 : Le pouvoir de tutelle sur les provinces et les communes comporte des fonctions :
- d'assistance et de conseil ;
- de soutien de leur action ;
- d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat ;
- de contrôle ;

ARTICLE 240 : L'exercice de la tutelle se fait par voie :
- d'approbation ;
- d'autorisation préalable ;
- de suspension ou de révocation ;
- de constatation de nullité ;
- d'annulation ;
- de substitution ;
- d'inspection ;

ARTICLE 241 : Les actes des autorités provinciales et communales ne sont soumis à approbation ou à autorisation que dans les cas formellement prévus par la présente Zatu .

ARTICLE 242 : Les modalités d'exercice de la tutelle seront précisées par Kiti.

TITRE VIII Dispositions diverses

CHAPITRE 1 - Relations inter-collectivités décentralisées

Paragraphe unique : Jumelage-coopération

ARTICLE 243 : Le jumelage est l'acte par lequel une collectivité décentralisée décide de coopérer avec une autre en vue d'un idéal commun notamment dans les domaines culturel, social et économique .

ARTICLE 244 : Le jumelage s'opère entre les collectivités décentralisées Burkinabè ou entre celles-ci et d'autres collectivités décentralisées étrangères de même niveau statutaire.

ARTICLE 245 : Les communes Burkinabé peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées. Cette adhésion, pour être définitive, doit être approuvée par le Comité National de Jumelage après avis du Conseil Révolutionnaire Provincial de la province intéressée .

ARTICLE 246 : Chaque collectivité décentralisée qui entretient des relations de jumelage doit mettre en place, un comité local de jumelage qui, avec l'appui des structures populaires assurera une large informa-

tion et sensibilisation des militants.

ARTICLE 247 : Au plan national, le jumelage coopération est coordonné par un Comité National de Jumelage(C.N.J.)

CHAPITRE 2 - De l'intérim et de la nomination des Hauts-Commissaires, Préfets et Maires

ARTICLE 248 : L'intérim du Maire, Préfet et Haut-Commissaire est assuré respectivement par les Vices-Présidents des bureaux des conseils Révolutionnaires Communaux, les Vices-Présidents des bureaux des Conseils Révolutionnaires départementaux et les Vices-Présidents des P.R.P.

Les conditions et modalités de l'intérim seront précisées par Kiti.

ARTICLE 249 : Le Haut-Commissaire est nommé par Kiti du Président du Front Populaire en session du Comité Exécutif du Front Populaire.
Le Préfet est nommé par Kiti pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Coordonnateur National des Structures Populaires et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale .
Le Maire sera élu. Mais pendant une période transitoire les Maires seront nommés par Kiti pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Coordonnateur National des Structures Populaires et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale après délibération des structures Populaires .

ARTICLE 250 : La présente Zatu qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°83-021/PRES/IS/du 14 novembre 1983, et sera publiée au Journal Officiel du Faso et exécutée comme expression de la volonté populaire .

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUAGADOUGOU, le 12 Octobre 1989

Capitaine Blaise COMPAORE /-

